

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 346 vom 23. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__346

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 346 du 23 avril 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 346 del 23 aprile 2025

Regeste

DOMICILE À L'ÉTRANGER, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, DOMICILE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE, RÉSIDENCE HABITUELLE | 6 al. 2 LAI, 13 LPGA, 25 LPGA

Erwägungen

E. 23

à 26 CC. Conformément à l'art. 13 al. 2 LPGA, la résidence habituelle correspond au lieu où la personne concernée séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (ATF 141 V 530 consid. 5.1 et les références citées). Au sens des art. 13 al. 1 LPGA et 23 al. 1, première phrase, CC, le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 et les références citées). Par résidence habituelle au sens de l'art. 13 al. 2 LPGA, il convient de comprendre la résidence effective en Suisse et la volonté de conserver cette résidence ; le centre de toutes les relations de l'intéressé doit en outre se situer en Suisse (ATF 141 V 530 consid. 5.3 ; 119 V 111 consid. 7b et la référence citée). La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. En cas de séjour temporaire à l'étranger sans volonté de quitter définitivement la Suisse, le principe de la résidence tolère deux exceptions. La première concerne les séjours de courte durée à l'étranger, lorsqu'ils ne dépassent pas le cadre de ce qui est généralement admis et qu'ils reposent sur des raisons valables (visite, vacances, affaires, cure, formation) ; leur durée ne saurait dépasser une année, étant précisé qu'une telle durée ne peut se justifier que dans des

circonstances très particulières. La seconde concerne les séjours de longue durée à l'étranger, lorsque le séjour, prévu initialement pour une courte durée, doit être prolongé au-delà d'une année en raison de circonstances imprévues telles que la maladie ou un accident, ou lorsque des motifs contraignants (tâches d'assistance, formation, traitement d'une maladie) imposent d'emblée un séjour d'une durée prévisible supérieure à une année (ATF 141 V 530 consid. 5.3 ; 111 V 180 consid. 4 ; TF 9C_940/2015 et 9C_943/2015 du 6 juillet 2016 consid. 2.2).

4. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées).

b) En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que la personne assurée a donnée alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations »), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6).

5. a) En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si le recourant, de nationalité [...] (au bénéficiaire d'un permis C), remplissait la condition personnelle du domicile et de la résidence habituelle en Suisse au sens de l'art. 13 LPGA. Il ressort du dossier que le recourant est marié à Z._____ depuis le 27 novembre 2011, une enfant soit B.O._____ étant issue de cette union. Selon les constatations de la Municipalité de [...] (cf. décision du 18 avril 2024, bordereau du 26 juillet 2024, pièce 19), l'épouse a informé début 2020 le Contrôle des habitants de [...] que son conjoint avait quitté le domicile conjugal sans donner de nouvelles. Le Contrôle des habitants a par conséquent tenté de le joindre à plusieurs reprises sur son téléphone portable afin de clarifier et de régulariser sa situation, mais toutes les tentatives sont demeurées infructueuses. Sur réquisition du Contrôle des habitants, la Police [...] s'est rendue à l'adresse qui figurait dans le registre afin de déterminer s'il y résidait toujours. Le recourant n'était pas présent au domicile, l'épouse indiquant qu'il résidait dorénavant au [...]. Le Contrôle des habitants a dès lors inscrit une séparation de fait au 29 février 2020 dans la base de données et un départ de l'intéressé de Suisse pour le [...]. Il convient de retenir que dès cette date, le recourant n'a pas pu démontrer qu'il avait son domicile en Suisse et qu'il continuait à y résider habituellement (art. 13 LPGA). Depuis son départ du domicile conjugal, il sied de constater que le recourant n'a pas été en mesure de fournir sa nouvelle adresse en Suisse et ce, jusqu'à son retour en Suisse en juillet 2021. L'attestation du 27 août 2020 signée par R._____ par laquelle cette dernière a mentionné avoir conclu un bail à son propre nom à [...], dans le but de le lui sous-louer, ne permet pas d'arriver à un autre constat (cf. attestation manuscrite du 27 août 2020, bordereau du 30 novembre 2020, pièce 5). En effet, cette amie du recourant a allégué en août 2020 qu'elle avait loué un appartement ([...] à [...]) auprès de [...], sans toutefois fournir la moindre preuve concernant la teneur du contrat de bail, notamment quant à son début. A cet égard, on relèvera au demeurant que la nouvelle adresse du recourant valable dès son retour en Suisse en juillet 2021 (V._____ SA,

Chemin [...] à [...]) ne correspond pas à celle dont a fait état R. _____. Par ailleurs, malgré les nombreux courriers adressés à la Cour de céans, le recourant n'a fourni aucun élément démontrant que depuis son départ du domicile conjugal début 2020, il résidait toujours en Suisse. Certes, il a comparu le 4 mars 2020 devant le Ministère public de l'arrondissement de [...] (cf. recours du 30 novembre 2020, p. 1), mais l'avis d'audience du 13 janvier 2020 lui avait été envoyé à son ancienne adresse sise à rue [...] à [...] (bordereau du 30 novembre 2020, pièce 4). Il semblerait qu'il aurait en outre retiré des médicaments à cette date auprès d'une pharmacie (bordereau du 30 novembre 2020, pièce 15), ce qui n'est toutefois pas déterminant pour prouver qu'il était domicilié en Suisse et qu'il y avait sa résidence habituelle. Par ailleurs, le recourant n'a pas produit d'extrait de compte bancaire pour l'année 2020 comme il s'était engagé à le faire (bordereau du 30 novembre 2020, pièce 16 à produire). b) En définitive, les éléments précités sont insuffisants pour démontrer un domicile en Suisse et une résidence habituelle en lieu et place d'un départ de Suisse pour le [...] le 4 mars 2020 au plus tard, le recourant ayant au demeurant été dans l'incapacité de déclarer un domicile effectif, respectivement une adresse connue en Suisse avant son départ annoncé pour le [...]. A cela s'ajoute le fait que le recourant a finalement annoncé son arrivée à [...] le 8 juillet 2021 en provenance du [...], confirmant ainsi si besoin qu'il avait préalablement quitté la Suisse (cf. courrier du 3 mars 2023 Contrôle des habitants de [...]).

6. Dans un second moyen, le recourant a allégué qu'il s'est rendu au [...] pour une durée limitée, mais que « en raison de la pandémie et des mesures drastiques qui ont été instaurées en Suisse à compter du 16 mars 2020, il ne lui a pas été possible de rentrer en Suisse à ce jour » (cf. recours du 30 novembre 2020, p. 2). L'intimé, quant à lui, a maintenu que le recourant avait quitté la Suisse, pour un certain temps, sans qu'il n'ait été valablement empêché d'y revenir plus tôt. a) Il n'est pas contesté que le recourant a résidé de manière effective au [...] du 4 mars 2020 au 8 juillet 2021, date de son retour en Suisse. Dans l'hypothèse où le recourant souhaitait réellement rentrer en Suisse plus tôt comme il le prétend, on rappellera que divers vols de rapatriement ont été organisés par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) à la fin mars 2020 pour permettre aux touristes suisses bloqués au [...] de rentrer au pays (cf. ATS Keystone, [...] >, consulté en mars 2025). A cet égard, le recourant échoue à prouver qu'il aurait entrepris des démarches par lui-même dès le début de la pandémie pour rentrer en Suisse, ce qui aurait pu raisonnablement être attendu de lui. En effet, il semble que les premières démarches ont été effectuées début 2021 (bordereau du 26 juillet 2024, pièces 20 à 24). Par ailleurs, il convient de relever que le Conseil fédéral a, par communiqué du 1^{er} juillet 2020 [...], consulté en mars 2025), pris acte des recommandations du Conseil de l'Union Européenne relatives à la levée des restrictions d'entrée dues au coronavirus pour 15 États dès le 1^{er} juillet 2020. Il a précisé que la Suisse devrait suivre ces recommandations à compter du 20 juillet 2020 pour l'ensemble des pays concernés, notamment pour le [...], ce qui a été le cas en l'occurrence. Le recourant disposait ainsi de plusieurs semaines pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour s'assurer de pouvoir rentrer en Suisse aussi rapidement que possible. A cet égard, l'argument de l'intéressé concernant son manque de moyens financiers est dépourvu de pertinence, dès lors que le recourant a continué à percevoir sa rente d'invalidité et des prestations complémentaires jusqu'en octobre 2020. Il est toutefois vraisemblable que le recourant a entamé des démarches pour un retour en Suisse à la suite de la suppression de la rente d'invalidité et des prestations complémentaires, alors que des possibilités concrètes de retour existaient antérieurement. b) En définitive, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme qu'il est revenu en Suisse dès qu'il le pouvait. Il ne peut

par conséquent se prévaloir de l'exception du séjour temporaire à l'étranger, dès lors qu'il n'a pas été empêché de revenir en Suisse avant le mois de juillet 2021. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimé a prononcé la suppression de sa rente d'invalidité à compter du 1^{er} avril 2020. 7. Cela étant constaté, il convient d'examiner si l'office AI, par l'intermédiaire de la Caisse de compensation, était en droit de réclamer au recourant le montant de 2'583 fr. correspondant à des prestations versées à tort du 1^{er} avril au 31 octobre 2020. a) L'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'obligation de restituer suppose que soient réalisées les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'art. 53 al. 2 LPGA énonce quant à lui que l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. b) La découverte par l'office AI du départ du recourant au [...] depuis le 4 mars 2020 constitue à l'évidence un fait nouveau. En effet, l'art. 6 al. 2 LAI prévoit que les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3 LAI (droit à des mesures de réadaptation d'assurés de moins de 20 ans), aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse. Or, dans les décisions lui octroyant une rente d'invalidité, le recourant avait été expressément rendu attentif à son obligation de renseigner et, en particulier, d'annoncer tout séjour à l'étranger excédant trois mois ou transfert du domicile à l'étranger. Il s'agit par ailleurs d'un élément important dans la mesure où il a pour conséquence que le recourant n'a pas droit à une rente d'invalidité dans les cas précités. c) L'office AI était donc légitimé à demander au recourant la restitution des rentes d'invalidité déjà versées. Le montant réclamé, s'élevant à 2'583 fr., correspond au montant de la rente d'invalidité versé du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 et n'est au demeurant pas contesté en tant que tel. La décision de restitution, rendue le 20 novembre 2020, est par ailleurs intervenue dans le délai utile (art.

E. 25

al. 2 LPGA). d) S'agissant de la question d'une remise éventuelle de l'obligation de restituer, subordonnée à la bonne foi et à la situation financière difficile de celui qui en fait la demande, elle devra faire l'objet – cas échéant – d'une procédure subséquente. En effet, le recourant conserve la faculté de déposer auprès de l'office AI une demande de remise de l'obligation de restituer dans les trente jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, conformément aux art. 25 al. 1 LPGA et 4 OPGA (ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11). 8. Le juge peut mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (sur l'appréciation anticipée des moyens de preuve, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). En l'occurrence, le dossier est complet et permet à la Cour de statuer en toute connaissance de cause. Le recourant a proposé d'être entendu comme partie. Cette mesure d'instruction ne paraît pas nécessaire, l'intéressé ayant eu maintes occasions de s'exprimer par écrit au vu

des très nombreux échanges d'écritures. 9. Doit encore être examinée la question de la tenue d'une audience. a) L'art.

E. 30

minutes de travail, onze mémos, courriels, courriers au client, soit 3 heures et 10 minutes de travail, ainsi que cinq entretiens avec le client, ce qui correspond à 2 heures et 55 minutes de travail. Par ailleurs, l'étude du dossier le 18 mai 2024 par 1 heure et 30 minutes interpelle et ne peut être prise en compte. Elle est en effet postérieure à une demande de prolongation de délai du 16 mai 2024 et antérieure à deux demandes successives de prolongation de délai des 17 juin et 12 juillet 2024, étant précisé qu'elle est suivie deux mois plus tard par une analyse juridique de 4 heures dûment établie dès lors qu'elle concerne les déterminations adressées à la Cour de céans le 26 juillet 2024. Au vu de ce qui précède, il convient de réduire à 16 heures, le nombre d'heures nécessaires au mandat, soit 7 heures et 30 minutes jusqu'au 31 décembre 2023 et 8 heures et 30 minutes dès le 1er janvier 2024. L'indemnité de ce dernier est donc arrêtée à 3'263 fr. 25 (16 heures x 180 fr. [art. 2 al. 1 let. a du règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RAJ ; BLV 211.02.3], auxquels il convient d'ajouter les débours par 5 % [art. 3 bis al. 1 RAJ] et la TVA de 7.7 % [TVA 2023] sur 7 heures et 30 minutes à 180 fr. et de 8.1 % [TVA 2024] sur 8 heures et 30 minutes à 180 fr.), débours et TVA compris. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 20 novembre 2020 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.O. _____ et provisoirement supportés par l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à A.O. _____, Me Guillaume Lammers étant désigné comme conseil d'office et l'intéressé étant exonéré des frais judiciaires et de toute franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. VI. L'indemnité de Me Guillaume Lammers, conseil d'office d'A.O. _____, est arrêtée à 3'263 fr. 25 (trois mille deux cent soixante-trois francs et vingt-cinq centimes), débours et TVA compris. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office provisoirement mise à la charge de l'Etat. La juge unique :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Guillaume Lammers (pour A.O. _____), à Lausanne, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :